

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-558 du 12 novembre 1998

portant exonération fiscale hors Code des Investissements accordée à la Société Sucrière Bénino-Mauricienne (SOBEMA S.A.) pour l'exploitation en location-gérance du Complexe Sucrier de Savè.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la loi 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 64-35 du 31 Décembre 1964 portant codition des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu** la loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi 90-033 du Décembre 1990 modifiant certains articles de la loi 90-002 du 09 Mai 1990 ;
- Vu** la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°97-270 du 09 Juin 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le Décret n°98-280 du 12 Juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.
- Vu** le Décret n°96-609 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le Décret n°97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Vu** le Décret n°97-166 du 07 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Contrat de location-gérance signé entre les Etats du Bénin et du Nigéria d'une part et la SOBEMA S.A. d'autre part pour l'exploitation du Complexe Sucrier de Savè ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministre des Finances, du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative :

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Septembre 1998.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à titre exceptionnel à la Société Sucrière Bénino-Mauricienne (SOBEMA S.A.), locataire-gérant du Complexe Sucrier de Savè, pour compter de la date de signature du présent Décret, des avantages fiscaux hors Code Général des Impôts, et hors Code des Investissements pour :

- une période de trente six (36) mois au cours de laquelle la SOBEMA S.A. doit réaliser son programme d'investissement et de réhabilitation du Complexe Sucrier de Savè ;
- une période variant de cinq (05) à vingt (20) ans suivant les avantages pour la période d'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la plantation de la canne à sucre et à la production du sucre et de la mélasse.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont les suivants :

En régime douanier :

Pendant la phase de réhabilitation du Complexe :

- exonération des droits et taxes d'entrée pour les machines, équipements, matériels et outillages à l'exception de la taxe statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et de la Taxe de Voirie ;
- exonération des droits et taxes d'entrée pour les pièces de rechange pendant une période de dix sept (17) ans et dans la limite de 15% du
- montant des équipements à l'exception de la Taxe Statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et de la Taxe de Voirie ;

- exonération des droits et taxes d'entrée pour les intrants agricoles pendant une période de cinq (05) ans, à l'exception de la Taxe Statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et de la Taxe de Voirie ;
- Les emballages et autres matières premières importés par la SOBEMA S.A. dans le cadre de l'exploitation du Complexe Sucrier de Savè sont soumis à la réglementation douanière en vigueur.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

En régime intérieur :

- Pendant la période d'exploitation et pour les durées ci-après précisées :
 - exonération sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pour une période de dix sept (17) ans à compter de la première année d'exploitation (production) ;
 - exonération du Versement Patronal sur Salaires du personnel expatrié, régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent Contrat ;
 - exonération de tous impôts et taxes sur l'eau du fleuve Ouémé utilisée pour les besoins domestiques et d'exploitation agricole et industrielle du Complexe Sucrier de Savè ;
 - réduction de 50% sur l'Impôt Progressif sur Traitement et Salaires (IPTTS) du personnel expatrié, régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin, pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent Décret ;
 - exonération de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) pour une période de dix (10) ans dont le décompte commencera cinq (05) ans après la signature du présent Décret.

Article 5 : La production locale et la cession à titre gratuit ou onéreux du sucre et de la mélasse ne sont pas assujetties aux taxes intérieures indirectes autres que la TVA.

Article 6 : La SOBEMA S.A., locataire-gérant du Complexe Sucrier de Savè n'est pas assujettie à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, impôt dû par les propriétaires.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités, la SOBEMA S.A. est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son activité d'exploitation du Complexe Sucrier de Savè.

Article 8 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Contrat de location-gérance du Complexe Sucrier de Savè dont il fait partie intégrante.

Article 9 : Le présent Décret entre en vigueur à compter de sa date de signature.

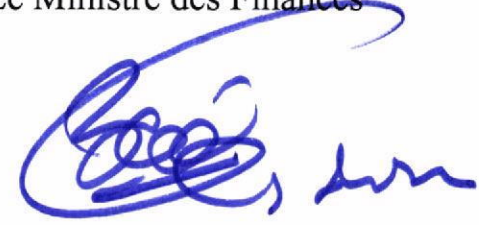
Article 10 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le Novembre 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

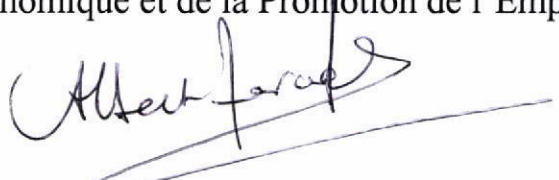
Le Ministre des Finances


Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises


John IGUE

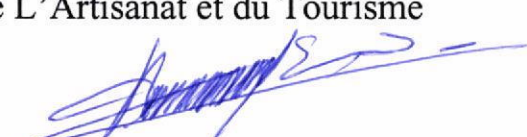
Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi


Albert TEVOEDJRE

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative


Saley G. SAKA
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce,
de L'Artisanat et du Tourisme


Marie-Elise GBEDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MIPME 4 MF 4 MPREPE 4 MFPTRA 4
MCAT 4 Autres Ministères 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-